



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2024-51

Objet :

Arrêté du Maire portant règlement général de la course pédestre « 10 KM Chaouche » à l'occasion des fêtes locales 2024

Le Maire de la commune d'ONDRES,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;
VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-24 ; L.2211-1 ; L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code des sports et notamment les articles A331-1 à A331-36 relatifs à l'organisation des manifestations sportives ; les articles L.131-8 et suivants ; les articles L.331-1 et suivants ; les articles R.331-3 et suivants ; les articles R.331-6 à R.331-17-2
VU le Code de l'environnement et notamment son article R.362-1 ;
VU le Code rural et de la pêche maritime ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1 ; R.411-25 ; R.417-1 ; R.417-10 ; R.432-1 ; et sa section 5 : Courses et épreuves sportives. (Articles R411-29 à R411-32)
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L116-2 et les dispositions du titre 1^{er} relatives aux voies du domaine public routier. (Articles R111-1 à R119-37) ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles : 121-3 ; 322-1 ; R.632-2 et R.610-5 ;
VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21-1 ; R48-1 et D14-1 ;





VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 ; L.1311-2 ; L.1312-1 ; L.1312-2 ; L.5132-6 ; R.1312-1 et suivants relatifs à la protection générale de la santé ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L 211-2 ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R.541-1 ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi N° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation;

VU le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le programme des réjouissances 2024, présenté par le Comité des Fêtes ANIM'ONDRES ;

VU le règlement particulier de l'épreuve, établi conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération sportive délégataire concernée ;

VU la demande déposée en Préfecture par l'organisateur ;

VU l'autorisation préfectorale délivrée ;

VU le règlement de la course qui précise que cette manifestation sportive se déroulera dans le strict respect du Code de la Route ;

VU les arrêtés municipaux pris pour cette occasion et réglementant les Fêtes Locales 2024 ;

VU l'intérêt général.

CONSIDERANT les attentats meurtriers qui ont conduits le gouvernement à prendre des mesures visant à renforcer la sécurité publique, notamment en relevant le niveau de la menace Vigipirate ;



CONSIDERANT qu'à l'occasion des Fêtes Locales 2024, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement convenable des manifestations d'en assurer le bon ordre et de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des fêtes d'Ondres, il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour faciliter les déplacements des secours du lundi 24 juin au lundi 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement « des 10KM CHAOUCHES », organisés le vendredi 28 juin, et afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette manifestation et dans l'intérêt d'une bonne organisation de celle-ci, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : La course « des 10KM CHAOUCHES », organisée le vendredi 28 juin, à partir de 18 heures, est autorisée dans le respect des textes susvisés, et suivant les dispositions édictées dans le présent arrêté, les notes d'organisation, les itinéraires et les plans joints en annexe.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation, la circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue sur les voies empruntées par les participants. Toutefois, les participants ne devront pas entraver ou restreindre la circulation par l'utilisation abusive de la voie publique.

Pour des raisons de sécurité, des déviations pourront être mises en place, par les organisateurs de la manifestation et sous leur responsabilité.

En dehors des indications données par les signaleurs de la manifestation sportive ou le cas échéant, par les agents de Police Municipale réglant la circulation, les usagers devront se conformer à la signalisation routière en place.

Par ailleurs, durant le créneau horaire concerné par la manifestation sportive, les piétons ne pourront circuler que sur les trottoirs.



Article 3 : L'organisateur devra assurer la couverture de la manifestation dans les conditions et sous les modalités fixées aux articles L331-9 à L331-12 du Code du sport.

L'organisateur aura à charge de vérifier avant le départ de la manifestation que tous les participants sont bien couverts pour pratiquer l'activité.

S'agissant des mineurs non accompagnés, ces derniers devront obligatoirement présenter à l'organisateur une autorisation parentale, faute de quoi ils ne pourront prendre le départ de la manifestation sportive.

Article 4 : Avant le départ, un rappel obligatoire des règles de sécurité et des obligations de respect des prescriptions réglementaires, notamment en matière de Code de la Route, devra être fait à tous les participants.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route et d'obéir aux injonctions que les services de Police Nationale, Municipale, ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

Article 5 : L'organisateur prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive.

D'une façon générale, l'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles en matière de secours et de service sanitaire.

Article 6 : L'organisateur est chargé sur l'itinéraire emprunté, de signaler la manifestation sportive aux usagers de la route.

Tout marquage au sol, collage publicitaire sur des panneaux de signalisation ou mobilier urbain, ou bâtiment public fera l'objet d'un constat de dégradation. La remise en état se fera aux seuls frais de l'organisateur.

L'organisateur assurera la réparation des dommages et dégradations de toutes natures causés à la Voie Publique ou à ses dépendances, du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés.

Il sera particulièrement tenu responsable de toute dégradation sur le parcours, qui résulterait du au non-respect du balisage et/ou des prescriptions données en



amont par le service de la Police Municipale (Ex : pas de clous sur les arbres/respect du milieu naturel...).

Article 7 : L'organisateur prendra à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel et autre, mis en place, le cas échéant à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Dans l'accomplissement de sa mission, l'organisateur est tenu de se conformer aux instructions des membres des forces de Police Municipale ou de Gendarmerie présents sur les lieux. Il leur rendra compte des incidents qui pourront survenir.

Toutes les mesures d'opportunité seront prises à la diligence de l'Officier de Police Judiciaire.

Article 9 : L'organisateur sera responsable du bon fonctionnement et du bon déroulement de la manifestation.

Article 10 : Le non-respect des prescriptions du présent Arrêté amènera les forces de l'Ordre, à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires et à relever les infractions constatées.

Plus généralement, les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : L'information du public est assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place chaque fois que cela est possible.

Article 12 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la ville, transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation est transmise à Madame la Préfète des Landes.



Article 13 : Madame la Préfète des Landes ; Monsieur le Directeur Général des Services ; Monsieur le Directeur des services techniques de la ville d'ONDRES ; Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS ; la Police Municipale ; la société de sécurité ; Messieurs les organisateurs de spectacles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ONDRES, le 17 juin 2024



Le Maire,
Éva BELIN.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

